

LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL – Cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail – Révocation pour conflit d'intérêt - Appréciation.

COUR DE CASSATION (Ch. Com.) 20 juin 2006
Société Creanet contre M.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 janvier 2005), que M. M. qui était directeur général adjoint de la société Creanet, et depuis le 26 avril 2002, membre du directoire, a été révoqué de ce mandat lors d'un conseil de surveillance du 6 septembre 2002, en raison de sa participation dans le capital d'une société Dealinet ; que, dans le même temps, il a été mis fin au contrat de travail de M. M. pour faute lourde ; que M. M. a contesté, son licenciement devant le Conseil de prud'hommes et, sa révocation devant le Tribunal de commerce ;

Attendu que la société Creanet fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement du Tribunal de commerce qui a dit que la révocation du directoire de M. M. était abusive et de l'avoir condamnée à lui payer des dommages-intérêts de ce fait alors, selon le moyen :

1 / que ne justifie pas légalement sa solution au regard de l'article L. 225-61 du Code de commerce l'arrêt attaqué qui, pour vérifier si la révocation de M. M. de ses fonctions de membre du directoire de la société Creanet reposait sur un juste motif, omet de tenir compte de la décision du Conseil de prud'hommes de Paris du 6 avril 2004 qui a constaté que l'emploi par M. M. de manœuvres dissimulées pour créer la société Dealinet, à l'insu de la société Creanet, constituait une déloyauté caractérisant nécessairement une faute grave ne permettant pas la poursuite du contrat de travail de l'intéressé ;

2 / que ce défaut de base légale est d'autant plus caractérisé que, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt s'est abstenu de s'expliquer sur le moyen des conclusions de la société Creanet faisant valoir que *"c'est bien pour cette dissimulation fautive que M. M. a été révoqué de son mandat du directoire"* ;

3 / qu'ayant constaté que M. M. s'était associé avec M. B. au sein de la société Devasoft, prestataire de services de la société Creanet comme auteur de la base 4 D servant au suivi de l'activité des clients, au règlement de ces derniers et à la gestion commerciale et financière de la société Creanet, viole l'article L. 225-61 du Code de commerce l'arrêt attaqué qui refuse d'admettre que le grave conflit d'intérêts dans lequel se trouvait M. M. constituait un juste motif de révocation de ses fonctions de membre du directoire de la société Creanet ;

Mais attendu, en premier lieu, que, saisie de la révocation de M. M. de ses fonctions de membre du directoire, la Cour d'appel n'était pas tenue par les motifs du jugement du Conseil des prud'hommes statuant sur le licenciement de celui-ci de son emploi de directeur général adjoint ; que la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant relevé dans l'exercice de son pouvoir souverain, le défaut d'identité d'objet social entre les sociétés Creanet et Dealinet et, qu'en l'absence de tout contrat écrit avant octobre 2002 portant sur les prestations de service informatique effectuées par la société Devasoft au profit de la société Creanet, il n'était pas établi que les conditions de réalisation de ces prestations étaient imputables à M. M., ni qu'un préjudice pouvait en résulter pour la société Creanet, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a pu statuer comme elle a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi

(MM. Tricot, prés. - Pietton, rapp. - Lafortune, av. gén.)

Note.

L'affaire examinée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation mérite de retenir l'attention des travailistes. Le directeur général adjoint de la société Creanet est titulaire d'un contrat de travail et d'un mandat social (de membre du directoire). La société décide de mettre fin à ces relations en révoquant le directeur pour avoir pris une participation chez un de ses propres fournisseurs, prestataire de services ; cette qualité d'actionnaire est considérée comme constitutive d'un conflit d'intérêt.

La rupture est contestée par l'intéressé d'une part devant le Conseil de prud'hommes au titre de son contrat de travail, d'autre part devant le Tribunal de commerce pour ce qui concerne son mandat. Le contentieux social n'est pas poursuivi au-delà de la juridiction prud'homale qui a donné tort au salarié. En revanche le contentieux commercial, par des décisions intégralement défavorables à la société concernée, est porté jusque devant la Cour de cassation (arrêt ci-dessus).

C'est l'occasion pour la Cour d'affirmer que *“saisie de la révocation de M. X... de ses fonctions de membre du directoire, la Cour d'appel n'était pas tenue par les motifs du jugement du Conseil des prud'hommes statuant sur le licenciement de celui-ci de son emploi de directeur général adjoint”*. L'article L 225-61 du Code de commerce dispose : *“Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.”* L'affirmation de la Chambre commerciale constitue en quelque sorte le pendant de la dernière phrase qui maintient l'exigence d'une cause réelle et sérieuse pour le licenciement du dirigeant évincé de son mandat. Ce point ne retiendra pas outre mesure notre attention.

Surtout, la Cour de cassation, examinant la démarche des juges du fond, admet divers indices pour écarter les accusations : différence d'objet social des sociétés en cause, défaut de preuve de l'implication du dirigeant social dans les contrats passés par la société Creanet avec le fournisseur.

On se trouve donc dans une situation où, pour des faits, soulignons-le, strictement identiques, les juges sociaux apprécient de manière nettement plus sévère le comportement incriminé que les juges commerciaux. Et alors même qu'on peut attendre d'un dirigeant une obligation renforcée de prudence à l'égard de conflits d'intérêts, même potentiels ! C'est donc l'occasion de s'interroger sur le sérieux et l'approfondissement avec lesquels les juges du contrat de travail examinent les atteintes à la concurrence, et plus généralement l'intérêt de l'entreprise. Or cet examen est loin de ne concerner que des titulaires de mandats sociaux. Au moment où la Chambre sociale de la Cour de cassation tire des conséquences drastiques de la reconnaissance de tels comportements (*“la Cour d'appel, qui a constaté que les salariés s'étaient rendus coupables de concurrence déloyale à l'égard de la société SPER a fait ressortir que leur réintégration dans l'entreprise était matériellement impossible”* Cass. Soc. 25 juin 2003 Bull. civ. V n° 206 ; toutefois dans la même affaire v. Cass. Soc. 26 avril 2006 *supra* avec les obs. P. Moussy), un renforcement des exigences de motivation des juges du fond en la matière ne serait pas superflu.

Arnaud de Senga